

Arrêt

n° 324 808 du 9 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Bredabaan 71/202
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YILMAZ, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'ethnie turques, de confession alévie et sans affiliation politique. Vous êtes née le [...] à Konak, ville rattachée à la province d'Izmir, en Turquie.

Le 21 septembre 2023, munie de votre passeport, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 14 février 2025 à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

À la fin du mois de mars 2018, alors que vous vous baladiez après les cours à Iskele avec votre amie [G.], vous auriez reçu l'appel d'un individu. Ce dernier vous aurait menacée de vous tuer si vous refusiez d'être avec lui. Il vous aurait demandé où vous vous trouviez, mais méfiante, vous lui auriez menti en lui disant être chez vous. Après vous avoir dit de vous retourner, vous vous seriez trouvée nez à nez avec lui et auriez fui

avec votre amie jusqu'à l'arrêt de bus. Arrivée chez vous, il aurait tenté de vous rappeler avec d'autres numéros que vous auriez systématiquement bloqués. Vous auriez fait part de cet incident à votre famille et votre conseiller d'orientation. Ce dernier vous aurait recommandé de vous concentrer sur votre examen d'entrée à l'université et de laisser vos parents s'en charger. Ils auraient d'ailleurs également reçu des menaces de cet individu et de complices éventuels, et aurait porté cette affaire à la justice. L'individu en question aurait écopé d'une peine de 6 à 8 mois.

Vous invoquez également la crainte de discriminations à votre égard en raison de votre confession religieuse alévie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier les documents suivants : une copie de votre acte de naissance (Farde Documents, Doc.1) ; de votre carte d'identité (ibid, Doc.2) ; de votre passeport valide jusqu'au 12 octobre 2023 (ibid, Doc.3) ; d'une demande de visa adressée par [O. B.] à l'ambassade belge d'Ankara en date du 26 juillet 2021 (ibid, Doc.4) ; de la décision de sanction judiciaire du Tribunal des affaires pénales d'Alanya daté du 3 mar 2018 (ibid, Doc.5) ; et d'un rapport de mesures de protection pour [E. G.] (ibid, Doc.6). Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'ethnie turques, de confession alévie et sans affiliation politique. Vous êtes née le 17 août 2000 à Konak, ville rattachée à la province d'Izmir, en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère que vos craintes relatives à [S. C.] en cas de retour au pays ne sont pas établies.

Soulignons votre comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Turquie le 21 septembre 2023 et n'avez introduit une demande de protection internationale qu'en février 2025. Interrogée à cet égard, vous avez répondu que vous aviez préféré privilégier la procédure de visa de travail (cf. les notes de votre entretien personnel du 17 mars 2025 (ci-après « NEP »), p. 6). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les circonstances qui entourent les menaces dont vous auriez fait l'objet ainsi que vos parents, vos déclarations se veulent lacunaires, peu détaillées, incohérentes et contradictoires. À titre d'exemple, vous n'êtes pas en mesure d'établir l'identité de votre agresseur ou ses motivations. Vous supposez qu'il s'appelle [S. C.] mais ne pouvez affirmer avec certitude qu'il est bien l'auteur des menaces proférées à votre rencontre. Vous ajoutez que plusieurs personnes seraient impliquées mais déclarez ne pas maîtriser tous les détails de l'histoire (pp. 7,9 et 13 NEP). Vous justifiez votre manque de connaissance sur le sujet par le fait que votre famille et votre conseiller d'orientation désiraient vous protéger au vu de l'impact allégué sur votre état psychologique. Néanmoins, étant donné la gravité des faits que vous dites avoir vécus, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Pour appuyer vos propos, vous déposez la décision émise par le tribunal des affaires pénales d'Alanya (Farde Documents, Doc. 5) émise le 3 mai 2018. Interrogée sur le contenu de ce document, vous rapportez que [S. C.] aurait été condamné à purger une peine de six à huit mois, peine qu'il l'aurait purgée (p.7 NEP). Or, il ressort de cet arrêt que les personnes concernées sont [S. C.] et [E. B.] – votre mère –, que l'objet de la plainte concerne des menaces et insultes proférées suite à une dette non payée, et que la peine prononcée est une amende. Confrontée sur ces points, force est de constater que vous ne fournissez aucune réponse raisonnable ou suffisamment convaincante qui puisse expliquer ces contradictions successives flagrantes

(p.13 NEP). Le fait de ne pas avoir lu complètement l'arrêt ou le désir de vos proches de préserver votre état psychologique (pp. 7 et 11 NEP) ne justifient en aucun cas les inconsistances de vos propos et le manque de connaissance des faits que vous rapportez. De fait, le Commissariat général ne peut apporter foi à vos allégations au sujet des menaces à votre égard.

Eu égard au rapport que vous avez soumis (Farde Documents, Doc.6), il fait état d'un accord de mesures de protection mises en place au nom d'[E. G.] en 2016. Aucun lien n'est établi avec les faits que vous avez invoqués, ce document n'est donc pas pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Il n'est pas crédible que vous ayez été victime de discriminations en raison de votre confession alévie. (pp. 13 et 14 NEP)

Il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

Partant, Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, les documents d'identité et de naissance déposés tendent à prouver votre identité et votre nationalité (Farde Documents, Docs. 1 à 3), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgara.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc.

De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des

affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. En termes de recours, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration (non autrement précisé) et du bénéfice du doute.

La requérante conteste principalement l'appréciation de la partie défenderesse et la motivation de la décision attaquée et fait valoir que ses craintes, liées d'une part aux menaces qu'elle impute à S. C. et à son entourage, et d'autre part à son appartenance à la confession alévie, doivent être reconnues comme fondées.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « l'annulation de la décision du 21 mars 2025 et la reconnaissance du statut de réfugié (article 48/3 de la Loi sur les étrangers) ou l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4)», et à titre subsidiaire, «l'annulation de la décision attaquée avec renvoi au CGRA pour une nouvelle évaluation approfondie [...]»

III. Les documents communiqués au Conseil

5. La requérante a joint plusieurs documents à son recours qu'elle inventorie comme suit, mais qui sont déjà tous présents au dossier administratif :

«[...]»

3. Copie du passeport de la requérante;

4. Copie du jugement du tribunal turc concernant les insultes et menaces;

5. Traduction de la pièce 4.»

6. Le 3 avril 2025, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, le lien url vers le COI Focus intitulé «Turquie. Situation sécuritaire », du 10 février 2023. Elle a également joint un COI Focus intitulé «Turquie. Les Alévites» du 11 octobre 2023.

7. Le jour de l'audience, la requérante a déposé par voie de note complémentaire un extrait de jugement turc rendu en 2020, non traduit.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

8. Lors de l'audience, le conseil de la requérante sollicite que la note complémentaire soit écartée des débats dès lors que les documents transmis ne peuvent être considérés comme nouveaux dans la mesure où ils sont antérieurs à la décision attaquée.

Le Conseil estime ne pouvoir faire droit à cette demande.

Il constate en effet que le COI Focus intitulé «*Turquie. Les alévis* » du 11 octobre 2023 ainsi que le COI Focus intitulé «*Turquie. Situation sécuritaire* » du 10 février 2023 figurent bien au dossier administratif, quand bien même dans sa motivation la décision attaquée fait référence à des rapports antérieurs. Il ne peut donc, en tout état de cause, écarter ces pièces à nouveau produites par le biais de la note complémentaire litigieuse.

9. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation.

En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle n'appelle dès lors de réponse distincte.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil rappelle qu'il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque, affirme craindre des persécutions et discriminations en raison des menaces émanant d'un certain S. C. proférées à son encontre en mars 2018, d'une part, et de sa confession alévie, d'autre part.

13. S'agissant des menaces émanant de S. C., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante demeure en défaut de démontrer qu'elle aurait été personnellement visée par cet individu.

En effet, l'ensemble des documents judiciaires qu'elle a communiqués à l'appui de sa demande, et qui ont été versés au dossier administratif, attestent de l'existence d'un différend d'ordre financier opposant ses parents, et plus particulièrement sa mère, au dénommé S. C.

D'après ces documents, ce conflit qui a débuté en 2016 a conduit cet individu à proférer de graves injures et menaces à l'égard de sa mère pour lesquelles il a été condamné en mai 2018 à une peine d'amende. La

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

mère de la requérante a également bénéficié, dans le courant de l'année 2016, de mesures de protection. Le nouveau document déposé lors de l'audience - non traduit et incomplet mais contextualisé lors de son dépôt avec l'aide de l'interprète présent - concerne toujours les mêmes protagonistes, à savoir sa mère et cet individu qui a cette fois-ci été condamné, en 2020, à une peine de prison. Ce nouvel élément permet de constater que S. C., en dépit de la peine d'amende à laquelle il avait été condamné en 2018, a persévéré dans son attitude hostile. Néanmoins aucun de ces documents n'indique que la requérante aurait été personnellement impliquée dans ce conflit, que ce soit directement ou indirectement.

Le Conseil observe également que la requérante, tout au long de son entretien personnel, a directement lié les premiers documents judiciaires qu'elle a communiqués aux menaces dont elle avait fait l'objet, ce qui est à l'évidence incompatible avec le contenu de ces documents qui attestent d'un différend judiciaire dès 2017.

Ces constats cumulés à la méconnaissance totale de la requérante de ce contexte conflictuel, auquel elle rattache pourtant ses craintes, empêchent de tenir pour établies les menaces dont elle affirme avoir personnellement été victime. A cet égard, si la requérante se prévaut d'une méconnaissance des faits au motif que ses parents auraient souhaité la tenir à l'écart en raison de ses examens, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que cette explication ne convainc pas. Elle ne permet, à elle seule, de justifier son ignorance générale des événements qui auraient conduit à ces menaces et des suites qui s'en sont suivies.

14. La requérante n'apporte en termes de recours aucun élément de nature à modifier cette appréciation.

15. Enfin, à supposer même que les menaces à l'égard de la requérante soient considérées comme établies, outre qu'il s'agit vraisemblablement d'un différend de droit commun qui ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève, force est de constater, qu'en tout état de cause, le risque provient d'une personne privée et que les autorités turques sont en mesure d'accorder à la requérante une protection effective.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980 une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves.

Il revient dans ce cas à la personne qui demande une protection internationale de démontrer que tel est le cas. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, précise que cette protection est généralement accordée lorsque l'Etat ou des partis ou organisations qui le contrôlent « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Or, en l'espèce, les autorités turques ont pris de telles mesures raisonnables en prenant des mesures de protection à l'égard de la mère de la requérante et en condamnant, une première fois, son agresseur S. C. à une peine d'amende, et après récidive, à une peine de prison. La mère de la requérante ayant eu ainsi accès à une protection effective de la part des autorités turques, la requérante échoue à démontrer qu'elle ne pourrait pas, elle-même, avoir accès en Turquie à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Dans son recours, l'intéressée se borne d'ailleurs à faire valoir une condamnation initiale à une amende, peine qu'elle considère comme trop légère pour assurer sa protection. Le Conseil constate cependant que sa mère a pu bénéficier de mesures de protection adaptées, dans un premier temps, et qu'ensuite, l'individu en cause a finalement été condamné à une peine de prison. Autant d'éléments qui démontrent que les autorités turques ont pris l'affaire au sérieux et qui rendent caduque l'argumentation développée dans le recours.

17. Interpellée à ce sujet lors de l'audience, la requérante insiste sur le fait que son adresse est connue de l'individu en question. Ce constat ne permet cependant pas de contester qu'elle pourrait, à l'instar de sa mère, solliciter et bénéficier de la protection de ses autorités.

18. S'agissant des craintes éprouvées en raison de son apparence à la confession alévie, le Conseil observe, à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif, que subsiste une stigmatisation persistante des Alévis en Turquie, une absence de reconnaissance institutionnelle de leur foi, et un climat général d'intolérance qui conduit parfois à des agressions physiques. Il n'y a cependant pas de persécutions systématiques.

Au vu de ces informations, le Conseil tient pour plausible que, comme l'affirme la requérante, elle ait sous la pression sociale vécu de manière entièrement discrète son appartenance religieuse tout au long de sa vie. Elle n'affirme cependant pas que cet état de fait lui ait rendu la vie intolérable et, elle n'a, ayant dissimulé ses croyances, jamais subi de discriminations ou de persécutions ni même de menace de persécutions en raison de sa religion.

Certes, il n'est nul besoin d'avoir été percuté par le passé pour justifier d'une crainte de l'être dans un proche avenir.

Par ailleurs, un individu ne peut se voir refuser le statut de réfugié au seul motif qu'il pourrait éviter la persécution en s'abstenant de manifester sa religion. Le droit d'asile protège également la liberté de vivre et d'exprimer sa religion, et pas seulement la liberté de croire « en privé ».

Néanmoins, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet de conclure que la requérante souhaiterait aujourd'hui exprimer son appartenance religieuse de manière ouverte. Elle mentionne la stigmatisation dont font l'objet les membres de sa communauté, mais ne revendique pas davantage sa foi en Belgique, n'a pas entamé de démarches pour vivre pleinement son identité religieuse, et n'exprime pas l'intention de modifier sa posture à l'avenir. Elle n'expose d'ailleurs pas qu'un tel changement - à le supposer engagé *quod non* - l'exposerait à un risque individuel de persécution en cas de retour.

19. L'argumentation développée en termes de recours ne permet pas d'énervier ces constats. La requérante y allègue que les persécutions seraient systématiques et que les informations de la partie défenderesse seraient obsolètes. Les informations versées au dossier administratif sur cette question datent de 2023, elles ne sont dès lors aucunement obsolètes dans un contexte d'une situation qui apparaît globalement stabilisée. Quant aux violences contre les Alévis, elles existent, certes, mais elles ne sont pas systématiques comme le soutient la requérante sans étayer au demeurant son propos.

Il appartenait donc à la requérante d'avancer des éléments concrets et personnels permettant de penser qu'elle pourrait faire l'objet de persécutions, ce qu'elle ne produit pas en l'espèce au vu du raisonnement précédemment développé. A cet égard, le Conseil note encore que le recours avance de manière erronée que la requérante aurait mentionné un harcèlement récurrent pour non-port du voile dès lors que le dossier administratif - et plus particulièrement les notes d'entretien personnel - ne le confirme pas.

20. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

« *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

22. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugiée.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement. Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme, sans étayer son propos, que les Alévis seraient pris pour cibles par des extrémistes dans la région occidentale de Turquie mais ne prétend pas qu'il s'agit d'un contexte de conflit armé. Son argumentation est donc, en tout état de cause, dénuée de pertinence au regard de l'article 48/4, c) précité.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

25. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM